



Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1341

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA NAVALE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
 Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 20 septembre 2002.
 Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 2004 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu notre arrêté du 30 juillet 2008 portant réglementation du Parc de la Navale, et notre arrêté modificatif du 01 décembre 2008,
 Considérant qu'il convient de porter de nouvelles modifications à ces règlements afin de les adapter aux circonstances actuelles,
 Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc public paysager de la Navale sur le site des Anciens Chantiers,

ARRÊTONS

CHAPITRE I : Domaine d'application

Article 1 : Le présent règlement est applicable dans l'enceinte du Parc de la Navale jouxtant le boulevard Toussaint Merle.

CHAPITRE II : Dispositions générales

Article 2 : La surveillance du parc est assurée par les agents municipaux rattachés au service de la police municipale ainsi que par un système de vidéo surveillance. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer.

Article 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance.

CHAPITRE III : Conditions et horaires d'ouverture et de fermeture

Article 4 : Le parc est ouvert et fermé aux horaires suivants :

Du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE de 8 H 00 à 23 H 45

En dehors des heures d'ouverture, tout accès est strictement interdit sous peine de poursuites. En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour

ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie. Le parking mentionné à l'article 5 ci-dessous est exclu des horaires d'ouvertures et de fermetures du présent article.

CHAPITRE IV : Conditions de circulation et de stationnement

Article 5 : La circulation et le stationnement de tout véhicule (même tenu en main pour les cyclomoteurs et motocyclettes) est interdite dans l'enceinte du parc, excepté les cycles utilisés par des enfants de 8 ans au plus et à condition qu'ils soient placés sous surveillance d'un adulte. Le stationnement des véhicules automobiles est limité au parking attenant au parc, et prévu à cet effet, soumis à la zone bleue par l'arrêté ARR/12/1310 du 19 octobre 2012. Six places de stationnement, matérialisés, seront réservés aux véhicules pour les usagers à mobilité réduite (GIC-GIG).

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours, de service, ni les véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de La Seyne-sur-Mer et qui font l'objet de consignes spéciales.

CHAPITRE V : Accès des animaux

Article 6 : Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont interdits, même en laisse.

Article 7 : Les chiens et chats errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 8 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtée afin de nourrir les animaux errants sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAPITRE VI : Tenue et comportement du public

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 10 : L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 11 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Ces interdictions ne concernent pas les boissons servies aux kiosques tels qu'autorisées par l'autorisation délivrée à l'exploitant et qui doivent être consommées sur place.

Article 12 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, les sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 21.

CHAPITRE VII : protection de l'environnement et des équipements

Article 13 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 14 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article du présent arrêté :

- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- d'arracher des arbustes ou des fleurs ;
- de graver des inscriptions sur les troncs, murs, équipements et mobiliers urbains ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, murs,

équipements et mobiliers urbains ;

- de procéder a des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou outils divers ;
- de procéder, en règle générale à toute opération ayant pour effet d'apporter une dégradation ou une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ;
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons.

Article 15 : Les équipements existants dans le parc doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, sur les margelles de bassins, de se baigner dans les bassins, fils d'eau, et fontaines. Il est également interdit de les salir ou de les utiliser comme support publicitaire ou de graffitis.

Article 16 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 17 : Les jeux de boules sont interdits.

Article 18 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Article 19 : Il est interdit d'allumer du feu dans l'enceinte du parc.

CHAPITRE VIII : Usages spéciaux du parc

Article 20 : Sont interdits aux entrées et à l'intérieur du parc, sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégralité du domaine de la Ville de La Seyne-sur-Mer :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- L'exercice d'un commerce quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;
- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- La distribution de prospectus, réclames, imprimés ou tracts.

Article 21 : L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et de la réglementation éditée pour son application.

CHAPITRE IX : Exécution du présent règlement

Article 22 : Les infractions au présent règlement ainsi que les infractions de droit commun seront constatées par procès-verbaux qui seront adressés aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Le présent règlement sera publié au « recueil des actes administratifs » et affiché dans le parc.

Article 24 : Le présent arrêté annule et remplace tous ceux portant sur ce parc.

Article 25 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/12/2015

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :

Affiché, publié le : 28/12/2015

Notifié le : 28/12/2015

Rendu exécutoire le : 28/12/2015

Marc VUILLEMOT
Maire de La Seyne-sur-Mer,
Vice-Président de l'Union Provence
Méditerranée
Conseiller Régional